

Accord collectif national relatif au régime de retraite supplémentaire de la Branche Caisse d'Épargne du 24.11.05

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises du réseau mentionnées à l'article 2 de la Loi du 25 juin 1999 et à leurs organismes communs, ci-après dénommés entreprises.

Il a pour objet l'adhésion à la Caisse Générale de Prévoyance du personnel des Caisses d'Épargne (CGP) de l'ensemble des entreprises de la Branche Caisse d'Épargne et de leurs salariés, répondant aux conditions fixées à l'article 1 du présent accord, sur la base de la convention qui sera conclue par la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne (CNCE) avec la CGP.

Cet accord succède au précédent accord à durée déterminée conclu au niveau de la Branche Caisse d'Épargne le 17 décembre 2004 qui cesse de produire effet le 31 décembre 2005.

L'adhésion au régime de retraite supplémentaire est obligatoire. Elle résulte de la signature du présent accord par les organisations syndicales représentatives et par la CNCE, en application de l'article L 512-95 du Code monétaire et financier. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

CHAPITRE 2 : LE DISPOSITIF DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE

➤ Article 1 – Participants

La qualité de participant s'entend pour tout salarié des entreprises de la Branche ayant 6 mois d'ancienneté continue. Les cotisations sont dues à compter du 1^{er} jour du 7^{ème} mois.

➤ Article 2 – Garanties

Les garanties du régime de retraite supplémentaire sont celles décrites dans le contrat souscrit par la CNCE auprès de la CGP.

Le régime supplémentaire est un régime de retraite à cotisations définies qui a pour objet de compléter les prestations servies par les régimes obligatoires de base (sécurité sociale) et complémentaires (ARRCO-AGIRC).

➤ Article 3 – Convention CNCE-CGP

L'organisme chargé de la couverture du présent régime est la CGP.

Une convention est établie entre la CNCE et la CGP pour fixer les modalités de mise en œuvre du régime de retraite supplémentaire. Elle est soumise pour approbation à l'Assemblée Générale de la CGP ou, à défaut, au Conseil d'Administration par délégation.

➤ **Article 4 – Cotisations**

Les taux de cotisations sont les suivants :

- 6% sur la Tranche A du salaire ;
- 4% au-delà de la Tranche A du salaire.

La participation de l'employeur est de 70% de la cotisation.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

➤ **Article 5 – Durée et date d'entrée en vigueur**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

➤ **Article 6 – Demande de révision et dénonciation**

Les signataires de l'accord peuvent demander la révision du présent accord conformément à l'article L. 132-7 du Code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution. Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues à l'article L. 132-8 du Code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

➤ **Article 7 – Dépôt**

Le texte de l'accord sera déposé par la CNCE en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Un exemplaire de ce texte sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le Syndicat Unifié-UNSA
le syndicat FO